Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

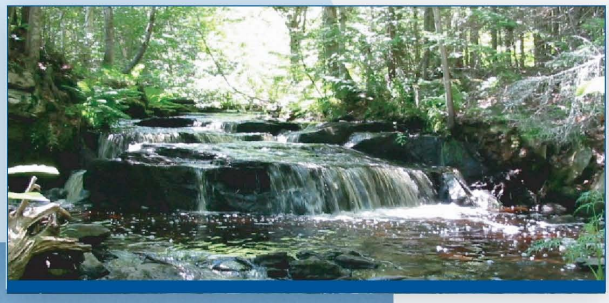

# RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

## Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution

## Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010

Canada

Publié par :

Direction générale des communications
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO/2010-1686

© Sa majesté la Reine, Chef du Canada 2010

Cette version imprimée : Cat. N°. Fs1-57/2010 ISBN 978-1-100-52541-9
Version PDF : Cat. N°. Fs1-57/2010F-PDF ISBN 978-1-100-95913-9

On doit citer cette publication comme suit :

Pêches et Océans Canada 2010. Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 : iv + 43 p.

Site Web : < http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/measuring-mesures/reports-rapports/index_f.asp >

Imprimé sur du papier recyclé

Minister of
Fisheries and Oceans

Ministre des
Pêches et des Océans

Ottawa, Canada K1A 0E6

Madame Audrey O'Brien
Greffière de la Chambre des communes
Pièce 228-N, édifice du Centre
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A OA6

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, j'ai l'honneur de vous présenter, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution pour l'exercice financier 2009-2010.

Conformément aux exigences de la Loi, ces exemplaires doivent être déposés à la Chambre des communes.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Gail Shea, C.P., député

Pièces jointes

Minister of
Fisheries and Oceans

Ministre des
Pêches et des Océans

Ottawa (Canada) K1A 0E6

Monsieur Gary O'Brien
Greffier du Senat et greffier des Parlements
Pièce 183-S, édifice du Centre
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, j'ai l'honneur de vous présenter, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution pour l'exercice financier 2009-2010.

Conformément aux exigences de la Loi, ces exemplaires doivent être déposés au Sénat.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Gail Shea, C.P., député

Pièces jointes

# Table des matières

**Résumé.....iv**

**Liste des acronymes.....v**

**1.0 Sommaire.....1**

1.1 Administration et application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson.....1

*1.1.1 Examen de projets de développement (soumissions).....1*

*1.1.2 Conformité et application de la loi.....2*

1.2 Administration et application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la prévention de la pollution .....3

**2.0 Contexte politique et législatif.....4**

2.1 Objectif du rapport annuel.....4

2.2 Fondement juridique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson.....4

2.3 Politique de gestion de l'habitat du poisson.....7

2.4 Programme national de gestion de l'habitat.....8

**3.0 Administration et application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson.....10**

3.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques sains et productifs.....10

3.2 Administration des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson.....11

*3.2.1 Aperçu.....11*

*3.2.2 Classement des soumissions par catégorie.....12*

*3.2.3 Examen de projets de développement (soumissions).....14*

*3.2.4 Avis transmis et autorisations émises.....17*

*3.2.5 Avis d'utilisation des outils de rationalisation de la réglementation.....19*

3.3 Conformité et application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson.....20

3.4 Soutien océanique et scientifique.....27

**4.0 Administration et application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la prévention de la pollution .....28**

4.1 Examens généraux et améliorations.....28

4.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.....29

4.3 Règlements.....30

*4.3.1 Pâtes et papiers.....30*

*4.3.2 Mines métallifères.....31*

*4.3.3 Eaux usées.....33*

*4.3.4 Autres règlements et lignes directrices.....33*

4.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM).....33

4.5 Activités et mesures d'application.....34

*4.5.1 Récapitulatif des activités d'application de la loi.....34*

*4.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi.....38*

4.6 Programme des urgences environnementales.....39

4.7 Ententes.....41

# Liste des tableaux

**Tableau 1 :**
**Dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution.....6**

**Tableau 2 :**
**Catégories d'ouvrages.....13**

**Tableau 3 :**
**Récapitulatif des soumissions liées à l'habitat par catégorie d'ouvrages.....15**

**Tableau 4 :**
**Avis transmis et autorisations émises.....17**

**Tableau 5 :**
**Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels.....19**

**Tableau 6 :**
**Résumé des activités d'application de la loi pour la protection de l'habitat au MPO.....22**

**Tableau 7 :**
**Condamnations signalées conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat.....22**

**Tableau 8 :**
**Récapitulatif des condamnations et des solutions de rechange aux poursuites.....23**

**Tableau 9 :**
**Activités et mesures d'application de la loi d'EC entreprises en vertu de la Loi sur les pêches.....36**

**Tableau 10 :**
**Ventilation des enquêtes.....37**

## Liste des schémas

**Schéma 1 : Soumissions reçues par région, de 2005-2006 à 2009-2010. .16**

**Schéma 2 : Pourcentage de soumissions par région, 2009-2010.....16**

**Schéma 3 : Avis transmis par région, de 2005-2006 à 2009-2010.....18**

**Schéma 4 : Autorisations émises par région, de 2005-2006 à 2009-2010 18**

**Schéma 5 : Allocation d'effort en matière de gestion de la conformité par catégorie d'activité liée à l'habitat.....21**

# Résumé

Pêches et Océans Canada. 2011. Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 : iv + 43 p.

Ce rapport porte sur l'administration du Programme national de gestion de l'habitat de Pêches et Océans Canada et du Programme de prévention de la pollution d'Environnement Canada au cours de l'exercice financier 2009-2010. Il présente les activités mises en place par les deux ministères.

# Abstract

Fisheries and Oceans Canada. 2011. Annual Report to Parliament on the Administration and Enforcement of the Fish Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. April 1, 2009 to March 31, 2010: iv + 40 p.

This is a report on the administration of Fisheries and Oceans Canada's National Habitat Management Program and Environment Canada's Pollution Prevention Program during the 2009-2010 fiscal year. It highlights the two departments' activities.

# Liste des acronymes

| | |
|---|---|
| C et P | Conservation et protection |
| CGR | Cadre de gestion des risques |
| DDP | Détérioration, destruction ou perturbation |
| EASP | Écosystèmes aquatiques sains et productifs |
| EC | Environnement Canada |
| EE | Évaluation environnementale |
| ESEE | Étude de suivi des effets sur l'environnement |
| FDE | Fonds pour dommages à l'environnement |
| LCEE | *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* |
| LEP | *Loi sur les espèces en péril* |
| MPO | Pêches et Océans Canada |
| MRPE | Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement |
| PAN | Programme d'action national pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres |
| PASCF | Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux |
| PGH | Programme de gestion de l'habitat |
| PMPE | Plan de modernisation du processus environnemental |
| REFPP | *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* |
| REMM | *Règlement sur les effluents des mines de métaux* |
| SAPH | Système de suivi des activités du programme de l'habitat |
| SITDR | Système informatique de transmission des données réglementaires |
| SOGL | Secteur de l'Ontario et des Grands Lacs |

# 1.0 Sommaire

Le présent rapport annuel au Parlement résume l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches*[1] relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution du 1er avril 2009 au 31 mars 2010. Il présente les activités du Programme national de gestion de l'habitat de Pêches et Océans Canada (MPO) ainsi que celles du Programme d'application de la loi pour la protection de l'environnement, du Programme des urgences environnementales et du Programme de promotion de la conformité et de l'analyse d'Environnement Canada (EC).

Les espèces de poissons d'eau douce et de mer ainsi que l'habitat du poisson jouent un rôle essentiel dans la prospérité économique et la diversité biologique du Canada. La *Loi sur les pêches* contient deux principales dispositions visant à conserver et à protéger l'habitat du poisson, essentiel au soutien des espèces de poisson d'eau douce et de mer :

- Le MPO administre l'article 35, principale disposition relative à la protection de l'habitat, qui interdit d'exploiter tout ouvrage ou entreprise qui pourrait entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat, à moins d'une autorisation du ministre des Pêches et des Océans ou conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur les Pêches*.
- EC administre l'article 36, principale disposition relative à la prévention de la pollution, qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation accordée en vertu de règlements d'application de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre loi fédérale.

## 1.1 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

### 1.1.1 Examen de projets de développement (soumissions)

En garantissant des habitats sains et productifs propices à la production d'espèces et de populations de poissons importantes pour les Canadiens, le Programme de gestion de l'habitat (PGH) du MPO contribue à la réalisation d'un des résultats stratégiques du MPO, à savoir des écosystèmes aquatiques sains et productifs (EASP). De plus, le Programme des sciences de l'environnement et le Programme de conservation et de protection (C et P) du MPO sont des outils essentiels pour atteindre ce résultat stratégique.

Le processus de soumission permet au personnel du PGH d'examiner les soumissions qui lui sont présentées afin d'établir si un ouvrage ou entreprise proposé entraîne la DDP de l'habitat du poisson. Le personnel du PGH transmet au promoteur des avis stipulant les exigences

[1] On trouve la *Loi sur les pêches* à l'adresse suivante :< http://laws.justice.gc.ca/fr/F-14/texte.html >

pour la réalisation de ses ouvrages ou entreprises en conformité avec la *Loi sur les pêches*, particulièrement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson (article 35). Ces exigences sont généralement présentées sous la forme d'une « lettre d'avis », d'un « énoncé opérationnel »[2] pour les activités à faible risque ou d'une « autorisation » en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les Pêches*.

Pendant l'exercice financier 2009-2010, le PGH :

- a examiné 7 455 projets de développement (soumissions) pour s'assurer de leur conformité avec la *Loi sur les pêches*, particulièrement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson;
- a communiqué des avis écrits aux promoteurs ou autres parties à 4 819 reprises;
- a émis 296 autorisations.

### 1.1.2 Conformité et application de la loi

Le Programme de C et P du MPO est responsable de la surveillance de la conformité avec les lois et règlements relativement à la conservation des ressources halieutiques et l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches pour faire appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches ainsi que les dispositions relatives à l'habitat de la *Loi sur les pêches*.

Parmi les mesures prises par le MPO pour promouvoir la conformité, mentionnons : la communication et la sensibilisation du public, la consultation des parties concernées par les dispositions relatives à la protection de l'habitat de la *Loi sur les pêches,* et une éventuelle aide technique.

Les dispositions relatives à la protection de l'habitat sont appliquées par le biais d'inspections pour surveiller ou vérifier la conformité, d'enquêtes sur les infractions alléguées, d'avertissements, de directives des inspecteurs, d'arrêtés du ministre, et de mesures judiciaires comme les injonctions, les poursuites, les ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité et les poursuites pour le recouvrement des coûts.

En 2009-2010, le MPO :

- a émis 80 avertissements sous les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson ;
- a porté 14 accusations sous les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson
- a engagé 8 poursuites qui se sont conclues par des condamnations.

[2] On trouvera la liste des énoncés opérationnels à l'adresse suivante < http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/epmp-pmpe/index_f.asp >

## 1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

EC est responsable de différents volets de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, notamment du Programme d'application de la loi pour la protection de l'environnement, du Programme de promotion de la conformité et de l'analyse, et du Programme des urgences environnementales.

EC élabore des stratégies sectorielles et mène des activités pour promouvoir et assurer la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. EC travaille à :

- l'amélioration des techniques de prévention de la pollution;
- la promotion de la mise au point de solutions préventives;
- une collaboration avec les provinces, les territoires, l'industrie, les autres ministères fédéraux et le public sur des questions concernant les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

En 2009-2010, EC a mené des activités d'application de la loi et pris des mesures dans le cadre de la *Loi sur les pêches* :

- 3 890 inspections de vérification de la conformité;
- 45 enquêtes, à savoir la collecte et l'analyse de preuves et de renseignements liés à des infractions éventuelles;
- 22 accusations, 17 condamnations et 214 avertissements écrits.

# 2.0 Contexte politique et législatif

## 2.1 Objectif du rapport annuel

Conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans doit présenter au Parlement un rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Ce rapport satisfait cette exigence pour l'exercice financier 2009-2010.

Le rapport annuel se compose de quatre parties :

- La partie 1.0 présente le sommaire;
- La partie 2.0 décrit le contexte législatif et stratégique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson, et donne un aperçu du PGH du MPO;
- La partie 3.0 rend compte des résultats atteints par le MPO en 2009-2010 dans le cadre de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. Cette partie traite, d'une part, de l'examen de projets de développement (soumissions) par le PGH et, d'autre part, du soutien apporté par les programmes des Sciences de l'environnement et de C et P du MPO;
- La partie 4.0 présente le travail d'EC pour l'élaboration de règlements, de politiques et de lignes directrices liées aux dispositions relatives à la prévention de la pollution dans la *Loi sur les pêches*.

## 2.2 Fondement juridique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson

Le gouvernement fédéral assume ses responsabilités constitutionnelles en matière de pêche en eaux douces et le long des côtes grâce à l'administration et à l'application de la *Loi sur les pêches*. Cette loi investit le MPO du pouvoir et de l'autorité de conserver et de protéger l'habitat du poisson[3] qui est essentiel au soutien des espèces et des populations de poissons d'eau douce et de mer appréciées des Canadiens.

La *Loi sur les pêches* contient deux sortes de dispositions qui s'appliquent à la conservation et à la protection de l'habitat du poisson.

L'article 35 est la principale disposition de la *Loi sur les pêches* visant à protéger l'habitat. Cet article interdit d'exploiter tout ouvrage ou entreprise qui pourrait entraîner la DDP de

[3] Selon le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, la définition d'habitat du poisson regroupe : « frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation, et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ».

l'habitat du poisson, à moins d'obtenir une autorisation du ministre des Pêches et des Océans ou conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi*.

Le MPO administre et applique l'article 35 et les autres dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat, y compris les articles 20, 21, 22, 26, 28, 30 et 32 (voir le Tableau 1 ci-dessous).

L'article 36 est la principale disposition relative à la prévention de la pollution. Il interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins qu'une autorisation n'ait été accordée en vertu de règlements d'application de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre loi fédérale. Les règlements qui permettent le rejet de certaines substances ont été établis pour les secteurs industriels clés conformément à l'article 36 (p. ex. effluents de pâtes et papier, de mines de métaux). Comme mentionné précédemment, c'est EC qui est chargé de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

La *Loi sur les pêches* contient également des mesures qui appuient l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution. En voici quelques-unes :

- habiliter le ministre à exiger des plans et devis pour les ouvrages ou entreprises qui peuvent nuire au poisson ou à son habitat (article 37);
- habiliter le ministre à désigner des inspecteurs et des analystes (paragraphe 38(1));
- décrire les pouvoirs des inspecteurs (notamment le pouvoir de pénétrer dans des lieux, de procéder à des perquisitions et d'ordonner la prise de mesures de prévention, de correction ou de dépollution) (paragraphe 38(3));
- décrire les infractions et les peines (article 40);
- déterminer la responsabilité en cas de rejet de substance nocive (article 42).

| Tableau 1 : Dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution | |
|---|---|
| **Article** | **Intention** |
| 20 | Le ministre peut prescrire la construction d'échelles à poissons. |
| 21 | Le ministre peut autoriser la prise en charge des coûts, ordonner la construction ou l'enlèvement d'une échelle à poissons ou exiger la mise en place de dispositifs d'arrêt ou de déviation. |
| 22 | Le ministre peut exiger que le débit d'eau soit suffisant pour assurer la sécurité des poissons, la submersion des frayères ainsi que le libre passage des poissons pendant la construction. |
| 26 | Interdiction de créer des obstacles au passage des poissons dans les chenaux et les cours d'eau. Le ministre peut aussi autoriser la mise en place de dispositifs destinés à empêcher le poisson de s'échapper. |
| 27 | Interdiction d'endommager ou d'obstruer une échelle à poissons, d'entraver le passage des poissons aux échelles et de pêcher à proximité des échelles à poissons. |
| 28 | Interdiction d'utiliser des explosifs pour chasser ou tuer le poisson. |
| 30 | Le ministre peut prescrire la mise en place de dispositifs de retenue des poissons ou de grilles pour empêcher les poissons d'être entraînés dans les dérivations ou prises d'eau. |
| 32 | Interdiction de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche. |
| 34 | Définitions des termes employés dans les articles 35 à 42. |
| 35 | Interdiction des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sauf avec une autorisation du ministre ou conformément à des règlements. |
| 36 | Interdiction de rejeter des substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf en conformité avec des règlements. |
| 37 | Le ministre peut exiger des plans et des devis pour les ouvrages ou entreprises qui peuvent affecter le poisson ou son habitat. Le ministre peut, par règlement ou avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des arrêtés pour restreindre l'exploitation des ouvrages ou entreprises qui peuvent détériorer l'habitat du poisson ou causer le rejet de substances nocives ou en ordonner la fermeture. |
| 38 | Donne au ministre le pouvoir de désigner des inspecteurs et des analystes, et décrit les pouvoirs de l'inspecteur, notamment le pouvoir de pénétrer dans des locaux, de procéder à des perquisitions et d'ordonner la prise de mesures de prévention, de correction ou de dépollution. Prévoit la mise en place de règlements obligeant la déclaration des rejets irréguliers d'une ou de plusieurs substances nocives qui contreviennent à l'interdiction générale, aux règlements ou aux autorisations émises pour le site. |
| 40 | Fixe les peines prévues en cas de contravention aux articles 35 ou 36; de défaut de fournir de l'information ou d'entreprendre un projet conformément à l'article 37; ou de défaut de faire rapport ou de se conformer d'autre façon à l'article 38. |
| 42 | Les personnes qui causent le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons sont responsables des frais engagés par Sa Majesté. Le ministre doit aussi préparer un rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, ainsi qu'un résumé statistique des condamnations prononcées en vertu de l'article 42.1. |
| 43 | Le gouverneur en conseil peut instaurer des règlements visant à mettre en œuvre les objectifs et les dispositions de la *Loi sur les pêches*, notamment en matière de protection de l'habitat du poisson et de prévention de la pollution. |

## 2.3 Politique de gestion de l'habitat du poisson

La *Politique de gestion de l'habitat du poisson*[4] (la politique), déposée au Parlement en 1986, et les politiques opérationnelles connexes forment un cadre détaillé pour l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, conformément aux objectifs du développement durable.

L'objectif général de la politique est « d'augmenter la capacité de production naturelle des habitats des ressources halieutiques du pays », tout en atteignant les trois buts de la politique, qui sont la conservation, la restauration et l'aménagement de l'habitat du poisson.

La politique reconnaît en premier lieu que les objectifs liés à l'habitat doivent être associés et intégrés aux objectifs de production du poisson. Elle reconnaît aussi que d'autres secteurs de l'économie ont un droit d'accès légitime aux ressources en eau. La politique fait la promotion de la planification intégrée de la gestion de l'habitat, approche privilégiée pour assurer la conservation et la protection de l'habitat du poisson, afin de soutenir la production halieutique tout en tenant compte d'autres usages.

On atteindra l'objectif et les buts de la politique grâce à huit stratégies de mise en œuvre : Protection et conformité; Planification intégrée des ressources; Recherche scientifique; Consultation publique; Information et sensibilisation du public; Participation de la collectivité; Amélioration de l'habitat et Surveillance de l'habitat.

Un des éléments clés de la politique est le principe directeur « d'aucune perte nette » de la capacité de production de l'habitat du poisson. Ce principe, qui appuie l'objectif de conservation, s'applique lorsque des ouvrages ou des entreprises entraînent une DDP de l'habitat du poisson. Avant d'accorder une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, le MPO met en application le principe « d'aucune perte nette », afin que toute perte d'habitat inévitable en raison d'un projet de développement soit compensée par une remise en état ou une amélioration d'autres habitats ou la création de nouveaux habitats.

Aux termes de la politique, s'il est impossible de prévenir des pertes inacceptables de l'habitat du poisson, aucune autorisation ne peut être émise. En outre, lorsque des substances nocives nuisent au poisson ou à son habitat, les mesures de compensation[5] ne constituent pas une solution de rechange valable.

---

[4] On trouvera la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* à l'adresse suivante : < http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/management-gestion_f.asp >.

[5] Voir la définition de compensation dans le glossaire de la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* à l'adresse suivante : < http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/fhm-policy/index_f.asp >.

## 2.4 Programme national de gestion de l'habitat

Le PGH du MPO est un important programme réglementaire fédéral dont le mandat est de conserver et de protéger l'habitat du poisson, conformément à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Les activités de réglementation du PGH peuvent avoir des répercussions majeures sur bon nombre d'industries, d'entreprises, de communautés et de Canadiens qui proposent ou mènent à bien des projets de développement dans ou à proximité des eaux fréquentées par des poissons. La croissance continue des activités de développement économique au Canada, notamment dans les secteurs des ressources naturelles, a entraîné une augmentation de la complexité et du nombre de projets de développement qui requièrent l'examen réglementaire du MPO.

Le personnel de l'administration centrale nationale du PGH s'occupe de la coordination générale de l'exécution du PGH. Il fournit des directives nationales et des conseils stratégiques tout en assurant la liaison avec d'autres secteurs ministériels et ministères fédéraux, des industries nationales et des organisations non gouvernementales (ONG). L'exécution quotidienne du programme est effectuée par le personnel du PGH réparti dans plus de 65 bureaux du MPO dans tout le pays (voir la carte à la page suivante).

Le PGH est soutenu par le Programme de C et P ainsi que par le Programme des sciences de l'environnement du MPO.

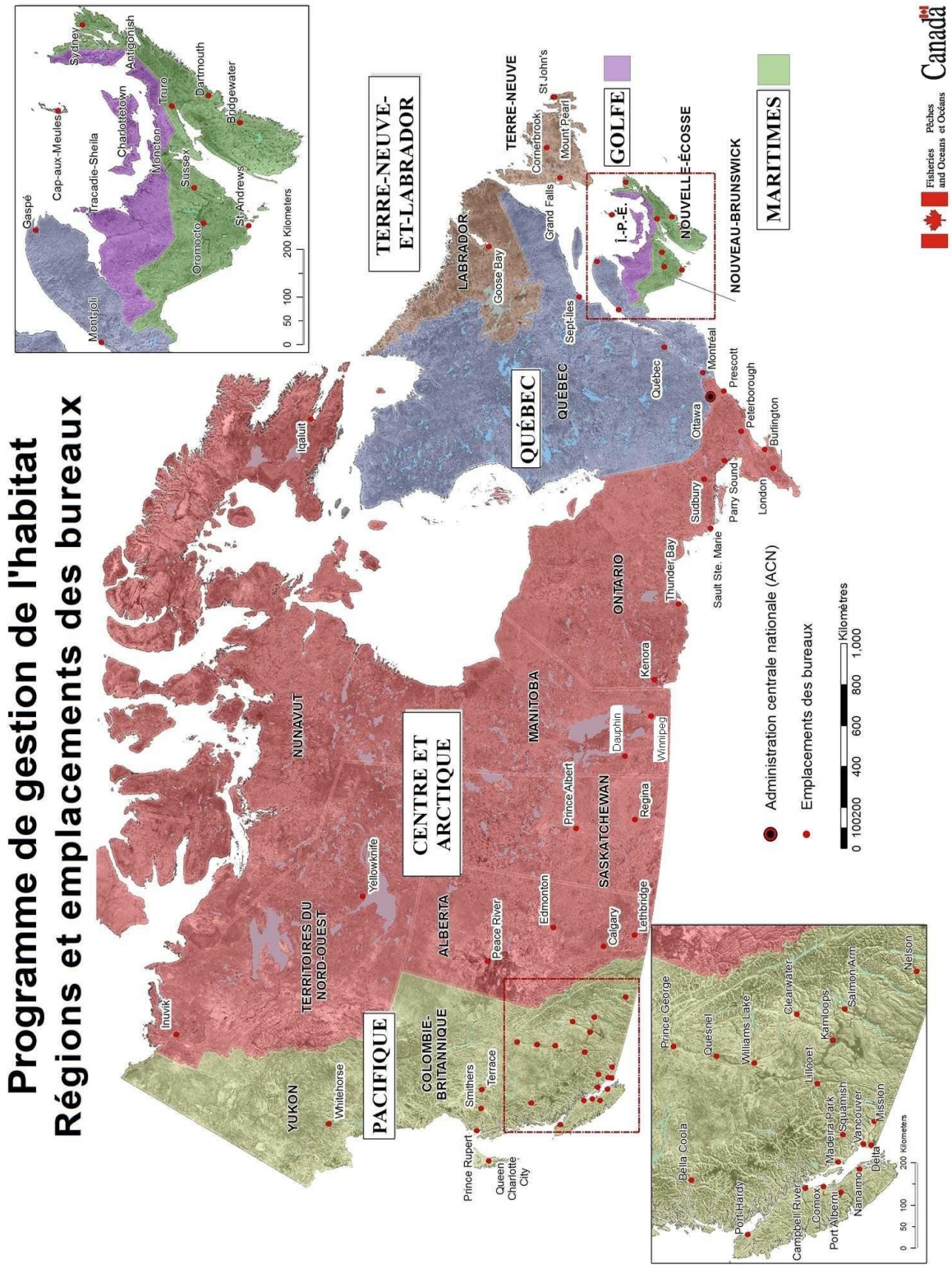
Programme de gestion de l'habitat
Régions et emplacements des bureaux
Gaspé
Cap-aux-Meules
Tracadie-Sheila
Charlottetown
Antigonish
Sydney
Moncton
Truro
Dartmouth
Bridgewater
Sussex
Oromocto
St Andrews
Montjoli
0 50 100 200 Kilometers
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
TERRE-NEUVE
St John's
Corner Brook
Mount Pearl
Grand Falls
LABRADOR
Goose Bay
GOLFE
Î.-P.-É.
NOUVELLE-ÉCOSSE
NOUVEAU-BRUNSWICK
MARITIMES
Sept-Iles
QUÉBEC
QUÉBEC
Québec
Montréal
Ottawa
Prescott
Peterborough
Burlington
Iqaluit
NUNAVUT
Sudbury
Parry Sound
London
Sault Ste. Marie
Thunder Bay
ONTARIO
Kenora
Winnipeg
MANITOBA
Dauphin
Regina
Prince Albert
SASKATCHEWAN
Lethbridge
Calgary
Edmonton
Peace River
ALBERTA
CENTRE ET ARCTIQUE
Yellowknife
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
Inuvik
YUKON
Whitehorse
PACIFIQUE
COLOMBIE-BRITANNIQUE
Smithers
Terrace
Prince Rupert
Queen Charlotte City
Administration centrale nationale (ACN)
Emplacements des bureaux
0 100200 400 600 800 1,000 Kilomètres
Prince George
Quesnel
Williams Lake
Clearwater
Kamloops
Salmon Arm
Nelson
Lillooet
Bella Coola
Port Hardy
Campbell River
Comox
Port Alberni
Nanaimo
Madeira Park
Squamish
Vancouver
Delta
Mission
0 50 100 200 Kilometers
Fisheries and Oceans
Pêches et Océans
Canada

# 3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

## 3.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques sains et productifs

Le MPO a comme objectif d'assurer le développement durable et la gestion intégrée des ressources des milieux aquatiques du Canada. Il est prévu que le résultat stratégique du MPO des *écosystèmes aquatiques sains et productifs* (EASP) prenne plusieurs années avant de se réaliser, car plusieurs ministères se partagent la responsabilité de ce dossier.

Parallèlement aux EASP, les ressources halieutiques et l'habitat du poisson jouent un rôle essentiel dans la prospérité économique et la diversité biologique au Canada. Dans le contexte du développement durable, les provinces et les territoires, l'industrie, les Autochtones et d'autres intervenants jouent également un rôle important dans l'atteinte du résultat stratégique.

Le PGH contribue à la réalisation du résultat stratégique des EASP grâce à ses activités qui garantissent des habitats sains et productifs propices à la production d'espèces et de populations de poissons importantes pour les Canadiens.

Parmi les activités de soutien du Secteur des sciences, on peut citer l'évaluation des répercussions du développement sur les écosystèmes aquatiques ainsi que l'offre de conseils et de données scientifiques concernant les répercussions des activités industrielles sur l'environnement aquatique. Les scientifiques du ministère ont également fourni au personnel du PGH des conseils précis sur plusieurs projets de grande envergure comme le pipeline de la vallée du Mackenzie et les mines de diamants dans le nord. De plus, les conseils scientifiques visaient également à préciser les mesures d'atténuation pour gérer les répercussions des prélèvements d'eau dans la rivière Athabasca dans le cadre de projets d'exploitation des sables bitumineux.

Le programme de C et P du MPO prévoyait des activités d'application de la loi et de surveillance de la conformité à l'appui du résultat stratégique des EASP. Ces activités visent à augmenter la conformité avec les lois, les règlements et les mesures de gestion (p. ex. les conditions des autorisations, les arrêtés, etc.). La partie 3.3 ci-dessous décrit les activités du C et P et fournit les résultats connexes.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les résultats atteints en 2009-2010 par rapport aux résultats stratégiques du MPO dans le Rapport ministériel sur le rendement de 2009-2010[6].

## 3.2 Administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

### 3.2.1 Aperçu

Il appartient au personnel du PGH du MPO d'administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. Le personnel du PGH le fait en partie en examinant les projets de développement (également appelés « soumissions »). Le processus de soumission permet au personnel du PGH d'examiner les soumissions qui leur sont présentées afin d'évaluer si les ouvrages ou entreprises proposés peuvent entraîner la DDP de l'habitat du poisson. Dans le cadre de son mandat, le personnel du PGH applique un cadre de gestion des risques (CGR) constitué de trois volets : évaluation des répercussions sur le milieu aquatique, évaluation des risques et gestion des risques[7].

Dans le cadre du processus de soumission, le personnel du PGH transmet au promoteur des avis indiquant les exigences relatives à la conservation et à la protection de l'habitat du poisson. Ces avis informent les promoteurs sur la façon de réaliser leurs ouvrages ou entreprises en conformité avec la *Loi sur les pêches*, particulièrement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson (article 35). Ces exigences sont généralement présentées sous la forme d'une « lettre d'avis », d'un « énoncé opérationnel » pour les activités à faible risque ou d'une « autorisation » en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi*.

Soulignons que les promoteurs soumettent volontairement les renseignements au sujet de leurs ouvrages ou entreprises pour déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat. En fait, les dispositions relatives à la protection de l'habitat, y compris l'article 35 de la *Loi sur les pêches,* n'obligent pas les promoteurs des projets de développement à chercher à obtenir une « lettre d'avis », un « énoncé opérationnel » ou une « autorisation » du MPO. Toutefois, en ne le faisant pas, le promoteur s'expose au risque d'être accusé et poursuivi pour infraction à la *Loi sur les pêches*.

Avant d'émettre certaines autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, le personnel du PGH doit vérifier que le projet ne nuira pas aux espèces sauvages inscrites sur la liste de la LEP et sur leur habitat essentiel et veiller, de plus, qu'une évaluation environnementale (EE) aux termes de la LCEE (ou d'autres régimes d'EE) soit préparée, le cas échéant. Dans le contexte de projets de développement et lorsque le MPO se propose d'exercer un pouvoir de

[6] Le rapport est disponible à l'adresse suivante : < http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports-fra.htm >

[7] De l'information sur l'application du CGR par le MPO est disponible à l'adresse suivante : < http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/risk-risques_f.asp >

décision qui déclenchera la LCEE (c.-à-d. : agir à titre de promoteur, fournir une aide financière, transférer un intérêt sur une terre fédérale ou exercer certains pouvoirs réglementaires), le MPO devient alors une « autorité responsable » en vertu de la LCEE et devra s'assurer qu'une EE soit préparée avant toute prise de décision. Dans cette situation, le personnel du PGH devra s'assurer que l'EE tiendra compte de l'ensemble des effets environnementaux causés par le projet, sans se limiter à ceux directement associés aux poissons et à l'habitat du poisson. Parmi les décisions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur les pêches* et qui requièrent des EE (*Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* en vertu de la LCEE), on peut citer : l'autorisation d'une DDP de l'habitat en vertu du paragraphe 35(2); les besoins en débit d'eau en aval d'un obstacle; l'autorisation de la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche; et les arrêtés pour restreindre l'exploitation des ouvrages ou entreprises qui peuvent entraîner une DDP de l'habitat ou une pollution des eaux où vivent des poissons ou en ordonner la fermeture. Pour obtenir des renseignements plus précis concernant les EE menées en vertu de la LCEE, veuillez consulter le Registre canadien d'évaluation environnementale[8].

### 3.2.2 Classement des soumissions par catégorie

Les évaluateurs de l'habitat et le personnel sur le terrain ont classé les soumissions selon différentes catégories d'ouvrages (voir le Tableau 2). La catégorie d'ouvrages sélectionnée fait référence à un ouvrage ou entreprise précis susceptibles de nuire au poisson ou à son habitat.

[8] Agence canadienne d'évaluation environnementale < http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm >

| Tableau 2 : Catégories d'ouvrages | |
|---|---|
| **Catégorie d'ouvrages** | **Description** |
| **Aquaculture** | Inclut tous les types d'aquaculture en milieu marin, estuarien et dulçaquicole, notamment la conchyliculture, la culture de plantes marines, la polyculture et l'élevage de poissons en cages, dans des étangs d'eau douce et en écloseries. |
| **Restauration des sites contaminés** | Nettoyage de sites contaminés, notamment l'excavation et l'enlèvement de sédiments et de sols contaminés; épuration de l'eau souterraine contaminée, etc. |
| **Contrôle des espèces nuisibles** | Ouvrages visant à capturer, à contrôler et à empoisonner les espèces représentant une nuisance. |
| **Dragage** | Dragage, notamment au moyen de l'équipement suivant : benne preneuse, pelle rétrocaveuse, tête aspirante, drague suceuse à succion, drague porteuse à succion et tout autre type de dragage en milieu dulçaquicole, estuarien et marin. N'inclut pas le dragage aux fins de l'exploitation minière en mer de minerais et d'agrégats. |
| **Rejet des déchets de poisson** | Inclut les sites de rejet des déchets de poisson dans le milieu aquatique à partir de navires, de barges, etc. N'inclut pas le rejet des déchets de poisson provenant des usines de transformation par le biais de tuyaux d'évacuation d'effluents. |
| **Amélioration de l'habitat** | Modification ou mise en place de structures dans des habitats aquatiques visant à améliorer la capacité de production de l'habitat du poisson. |
| **Ouvrages dans les cours d'eau** | Travaux et activités dans un ruisseau, une rivière, un lac, un estuaire ou tout autre milieu marin, notamment l'excavation, l'excavation de bassin, l'enlèvement de digues de castor, le nettoyage de fossés et l'enlèvement de végétation aquatique. |
| **Manutention du bois** | Établissement et exploitation de sites aquatiques et terrestres servant à entreposer et à trier les billots. Inclut le triage aux usines de pâte et aux scieries ainsi que la récupération sous-marine de billots. |
| **Exploration, extraction et production de minerais, d'agrégats, de pétrole et de gaz** | Inclut tous les types d'exploration et d'exploitation minière et minérale, notamment l'exploration côtière et extracôtière de pétrole et de gaz et la production connexe ainsi que l'exploitation minière océanique. Cette catégorie inclut également l'utilisation d'explosifs ou d'autres méthodes pour explorer les structures géologiques souterraines ou sous-marines. |
| **Ouvrages en rive (littoral et berges)** | Incluent les ouvrages en rive, tant dans la zone riveraine que dans la zone située entre le niveau des basses eaux et des hautes eaux dans un ruisseau, une rivière, un lac, un estuaire ou tout autre milieu marin. |
| **Structures dans l'eau** | Inclut les structures construites dans tous les types d'habitat [fluvial, lacustre, palustre (milieux humides), estuarien et marin] notamment les quais et les hangars à bateaux privés et commerciaux, les brise-lames, les terminaux marins commerciaux, les postes d'amarrage privés et commerciaux, les rampes de mise à l'eau, les prises d'eau (y compris les grillages), les tuyaux d'évacuation d'effluents, les fascines, les récifs artificiels et les engins placés dans l'eau. |
| **Gestion de l'eau** | Inclut les ouvrages et les activités liés à la gestion des eaux, comme les barrages, les digues, les détournements, les réservoirs et activités connexes, les canaux d'irrigation, les ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'eau soutirée de cours d'eau naturels et de réservoirs, la production hydroélectrique, etc. |
| **Ouvrages de traversée de cours d'eau** | Ouvrages de tout type traversant des zones humides, des ruisseaux, des rivières, des étangs, des lacs, des estuaires et tout autre milieu marin. Il peut s'agir de travaux mineurs ou de grande envergure (mise en place de pipelines, installation de câbles traversant l'océan, etc.) |
| **Autre** | Catégorie de projets ne pouvant être classés dans les autres catégories principales. |

### 3.2.3 Examen de projets de développement (soumissions)

Cette section présente les données enregistrées dans le système de suivi des activités du programme de l'habitat (SAPH) après l'examen des soumissions.

Le Tableau 3 résume le nombre de soumissions liées à l'habitat en 2009-2010 par catégorie d'ouvrages pour chacune des régions du MPO.

Le Schéma 1 illustre le nombre total de soumissions liées à l'habitat reçues par région, des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010.

Le Schéma 2 illustre la répartition régionale du nombre total de soumissions liées à l'habitat pour l'exercice financier 2009-2010.

**Tableau 3 :**
**Récapitulatif des soumissions liées à l'habitat par catégorie d'ouvrages**
**Exercice financier 2009-2010[9]**

| Région MPO | Catégories d'ouvrages | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Aquaculture | Restauration sites contaminés | Contrôle esp. nuisibles | Dragage | Rejet déchets poisson | Amélioration hab. | Ouvrages dans cours d'eau | Manutention du bois | Extraction minéraux, agrégat, pétrole et gaz | Ouvrage en rive | Structure dans l'eau | Gestion de l'eau | Ouvrage de traversée de cours d'eau | Autre[10] | Total |
| **Terre-Neuve-et-Labrador** | 17 | 8 | 0 | 16 | 0 | 2 | 31 | 1 | 73 | 138 | 154 | 54 | 245 | 80 | **819** |
| **Maritimes** | 19 | 7 | 0 | 26 | 1 | 13 | 25 | 0 | 8 | 136 | 130 | 66 | 264 | 52 | **747** |
| **Golfe** | 51 | 0 | 2 | 52 | 0 | 34 | 31 | 0 | 2 | 56 | 76 | 57 | 194 | 34 | **589** |
| **Québec** | 6 | 9 | 0 | 29 | 1 | 6 | 47 | 1 | 3 | 43 | 78 | 21 | 91 | 0 | **335** |
| **Centre et Arctique** | 7 | 25 | 4 | 97 | 0 | 31 | 262 | 1 | 140 | 556 | 435 | 412 | 930 | 251 | **3151** |
| **Pacifique** | 6 | 10 | 3 | 49 | 0 | 40 | 210 | 55 | 181 | 419 | 254 | 187 | 289 | 111 | **1814** |
| **Total** | **106** | **59** | **9** | **269** | **2** | **126** | **606** | **58** | **407** | **1348** | **1127** | **797** | **2013** | **528** | **7455** |

[9] Note : À des fins de production de rapports, lorsque le MPO reçoit une soumission, celle-ci est inscrite dans les statistiques de l'année où l'événement a eu lieu; même si les décisions du MPO associée à cette soumission peuvent être prises dans une année subséquente et être inscrites séparément dans les statistiques de cette année.

[10] « Autre » comprend les soumissions classées dans les catégories d'ouvrages suivantes : « à déterminer », « non déterminé » et « autre ».

**Schéma 1 : Soumissions reçues par région, de 2005-2006 à 2009-2010**

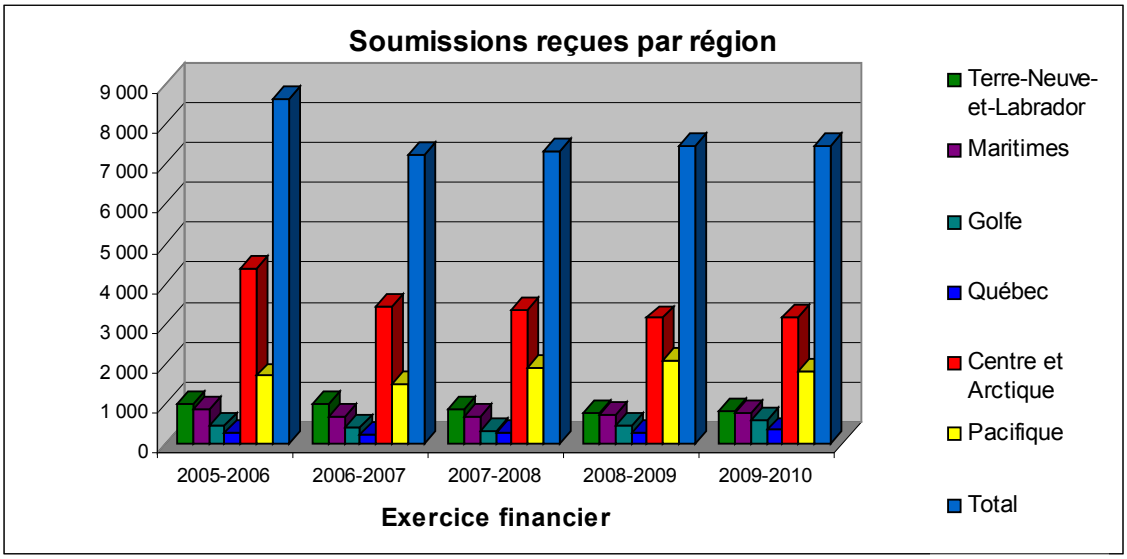


**Schéma 2 : Pourcentage de soumissions par région, 2009-2010**

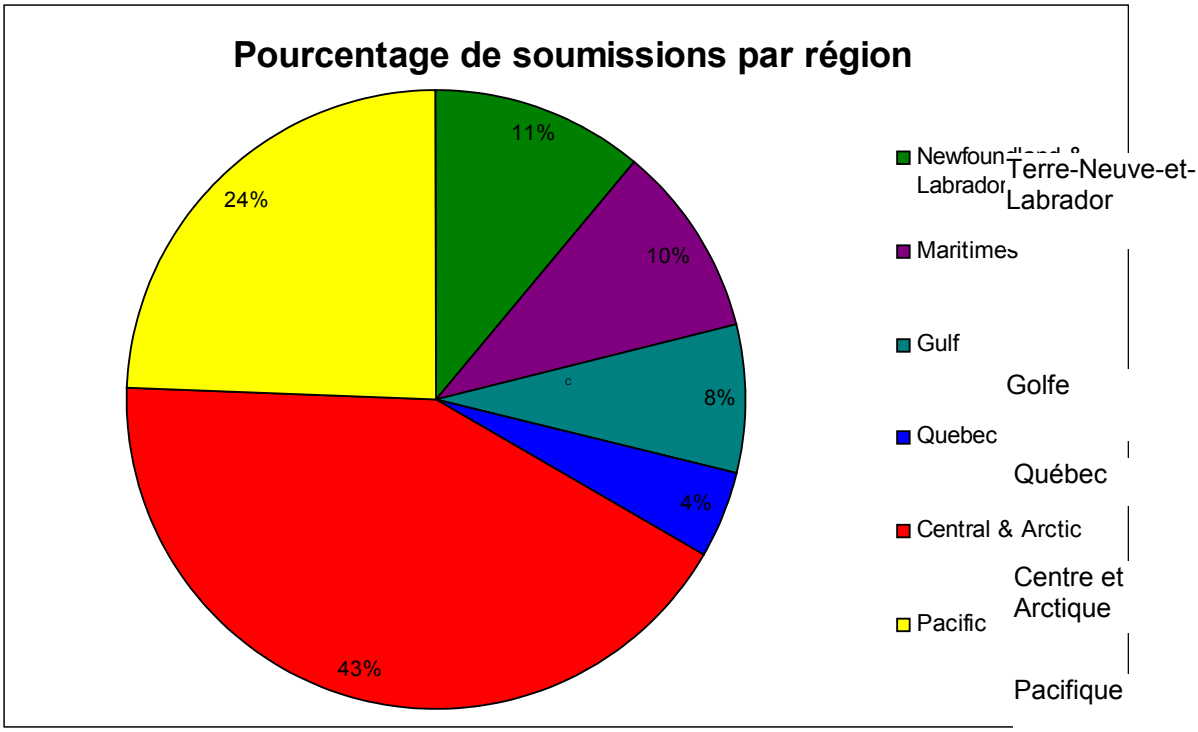

### 3.2.4 Avis transmis et autorisations émises

Cette section présente les données consignées dans le SAPH concernant les avis transmis et les autorisations émises par le MPO.

Le Tableau 4 indique, pour chacune des régions en 2009-2010, le nombre :

- de lettres d'avis transmises aux promoteurs ou à d'autres parties;
- d'énoncés opérationnels fournis en tant qu'avis;
- d'autorisations émises.

**Tableau 4 :**
**Avis transmis et autorisations émises**
**Exercice financier 2009-2010**

| RÉGIONS MPO | Avis transmis aux promoteurs ou à d'autres parties[11] | Énoncés opérationnels fournis en tant qu'avis | Autorisations émises | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| **Terre-Neuve-et-Labrador** | 692 | 19 | 5 | **716** |
| **Maritimes** | 519 | 0 | 57 | **576** |
| **Golfe[12]** | 420 | 0 | 19 | **439** |
| **Québec** | 399 | 17 | 42 | **458** |
| **Centre et Arctique** | 2088 | 169 | 112 | **2369** |
| **Pacifique** | 465 | 31 | 61 | **557** |
| **TOTAL** | **4583** | **236** | **296** | **5115** |

[11] Parmi les avis transmis à d'autres parties, on peut citer les avis écrits aux organismes fédéraux et aux organismes provinciaux, territoriaux et autres, les lettres d'avis aux promoteurs, les lettres d'approbation aux promoteurs, les mesures d'atténuation transmises aux organismes délivrant les permis.

[12] Dans la région du Golfe, en raison d'une entente avec la province du Nouveau-Brunswick, le MPO n'est pas tenu de fournir un EO pour la rationalisation de certaines activités.

Le Schéma 3 et le Schéma 4 illustrent la répartition par région des avis et des autorisations en 2009-2010.

**Schéma 3 : Avis transmis par région, de 2005-2006 à 2009-2010**

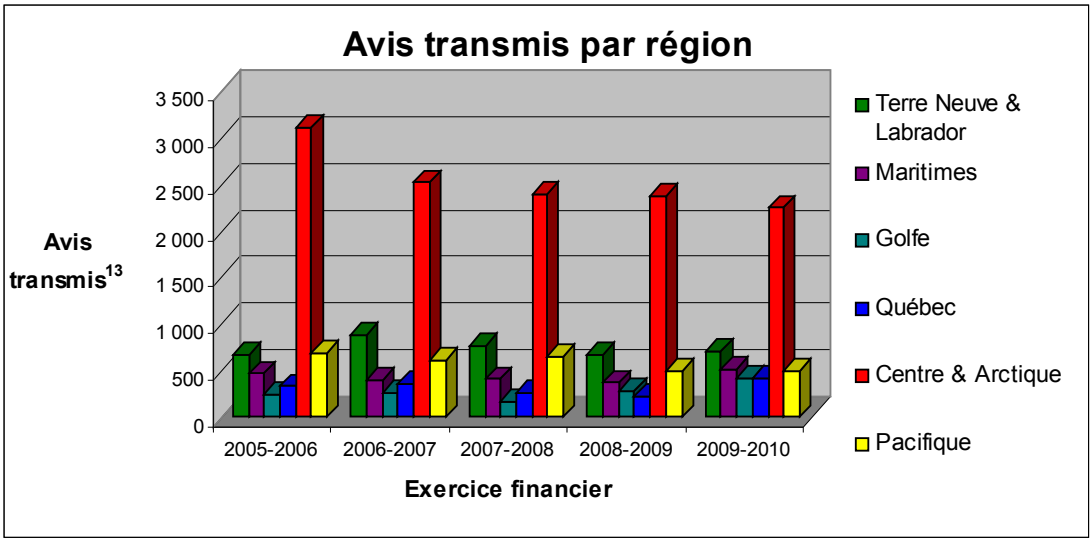


**Schéma 4 : Autorisations émises par région, de 2005-2006 à 2009-2010**

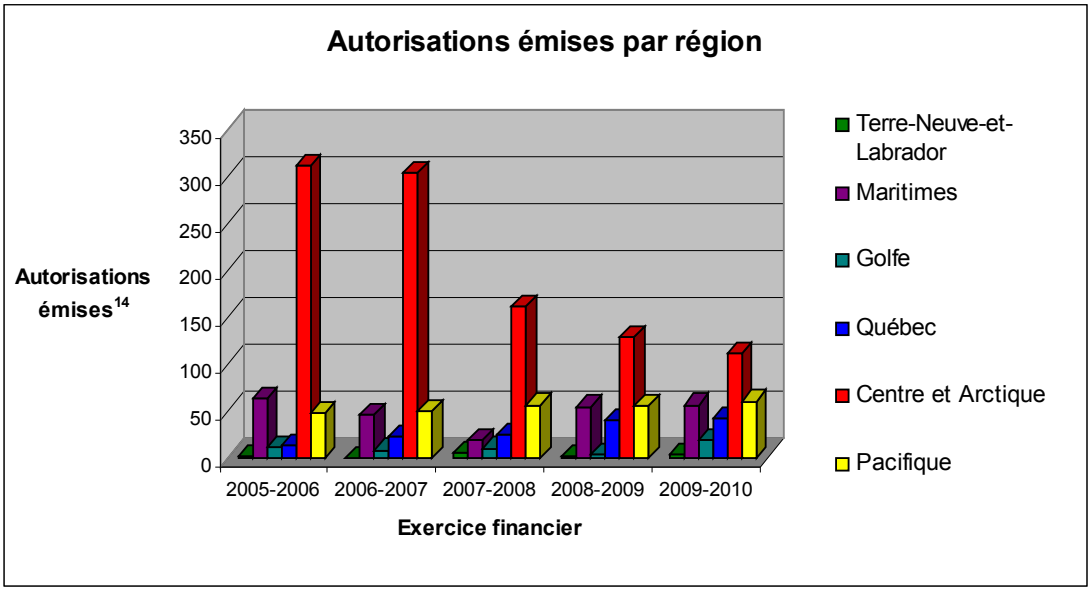


[13] À partir de l'exercice financier 2005-2006, les avis transmis comprennent les énoncés opérationnels fournis en tant qu'avis (suivant la réception des soumissions).

[14] Veuillez noter que les autorisations par catégorie ne sont pas comprises dans ce graphique.

### 3.2.5 Avis d'utilisation des outils de rationalisation de la réglementation

Le MPO élabore et met en œuvre des énoncés opérationnels comme outil de gestion afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience de ses examens réglementaires des activités à faible risque. Les énoncés opérationnels déterminent quelles sont les mesures d'atténuation à prendre pour éviter de nuire à l'habitat du poisson. Les énoncés opérationnels permettent aux promoteurs de prendre, avec plus d'assurance, des mesures adéquates pour respecter la *Loi sur les pêches*. Les promoteurs soumettent volontairement les formulaires de déclaration au MPO s'ils utilisent un énoncé opérationnel.

Pour rationaliser le processus de réglementation d'activités particulières, le MPO a établi des autorisations par « catégorie » pour les drains municipaux agricoles dans la région du sud de l'Ontario et pour l'exploitation des placers au Yukon. Le processus pour les drains agricoles a été lancé dans le secteur de l'Ontario et des Grands Lacs en 1999-2000. Il permet aux promoteurs d'utiliser les autorisations par catégorie pour les activités d'entretien de drains prédéfinies et d'éliminer ainsi l'exigence de se soumettre à un processus d'examen propre au site. Au Yukon, le MPO, le gouvernement du Yukon et le Conseil des Premières nations du Yukon ont mis en œuvre un nouveau régime réglementaire intégré pour l'exploitation des placers qui comprend un processus rationalisé pour l'examen environnemental des projets d'exploitation des placers conformément à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*[15].

**Tableau 5 :**
**Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels**
**Exercice financier 2009-2010**

| RÉGIONS MPO | Déclarations d'utilisation d'autorisations par catégorie | Déclarations d'utilisation d'énoncés opérationnels | TOTAL |
|---|---|---|---|
| **Terre-Neuve-et-Labrador** | 0 | 61 | **61** |
| **Maritimes** | 0 | 0 | **0** |
| **Golfe** | 0 | 3 | **3** |
| **Québec** | 0 | 14 | **14** |
| **Centre et Arctique** | 304 | 3120 | **3424** |
| **Pacifique** | 43 | 242 | **285** |
| **TOTAL** | **347** | **3440** | **3787** |

[15] Pour de plus amples renseignements sur les autorisations d'exploitation des placers du Yukon, veuillez vous reporter à l'adresse suivante : < http://www.yukonplacersecretariat.ca/infocentre.html >.

## 3.3 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

Le programme de C et P du MPO est responsable de la surveillance de la conformité avec les lois et règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches pour appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches ainsi que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat.

En plus de protéger l'habitat du poisson, les agents des pêches organisent des patrouilles en mer dans les zones côtières, surveillent les prises, effectuent des enquêtes et des vérifications judiciaires, patrouillent les eaux intérieures et offrent de l'information aux pêcheurs concernant les politiques et les règlements du gouvernement. Les activités d'application de la loi et de surveillance de la conformité des agents des pêches sont essentielles pour protéger le poisson et son habitat au Canada.

La Direction générale de la C et P a adopté une approche à trois piliers pour la mise en œuvre de son programme d'application de la loi afin de surmonter les défis actuels et d'intégrer les questions de conformité interministérielles dans un programme de conformité complet. Cette approche, décrite dans le Cadre de conformité national du MPO, oriente l'application des outils de conformité articulés autour de trois piliers de gestion de la conformité. Les activités du premier pilier se regroupent sous la rubrique « *Éducation et intendance partagée* » : programmes d'éducation formels et informels et cogestion/ententes de partenariat. Le deuxième pilier, intitulé « *Surveillance et contrôle* », englobe des activités comme les patrouilles terrestres, maritimes et aériennes, les inspections et la surveillance de la conformité des fournisseurs de services tiers ainsi que les mesures d'application de la loi à l'égard de la non-conformité. Le troisième pilier, « *Causes importantes/enquêtes* spéciales », consiste en la recherche et l'analyse en bonne et due forme du renseignement, en des vérifications judiciaires et en des poursuites.

Pour l'exercice 2009-2010, les agents des pêches ont consacré un total de 34 790 heures aux mesures de conformité touchant l'habitat et aux activités d'application de la loi. Le pourcentage du temps accordé à la gestion des mesures de conformité touchant l'habitat par les agents des pêches, comme le présentent les trois piliers d'activités, a été de 16 %, 29 % et 55 % respectivement. D'après l'analyse plus poussée, cinq activités majeures liées à l'habitat ont été prises en considération. Celles-ci sont, par ordre décroissant, le développement rural et urbain, le transport, le développement récréatif, industriel et commercial ainsi que la foresterie. Les efforts et les heures consacrés à la gestion des mesures de conformité touchant l'habitat, définis comme un seul élément de travail, représentent 6 % du temps total que les agents des pêches ont passé pour d'autres éléments de travail.

**Schéma 5 : Allocation d'effort en matière de gestion de la conformité par catégorie d'activité liée à l'habitat**

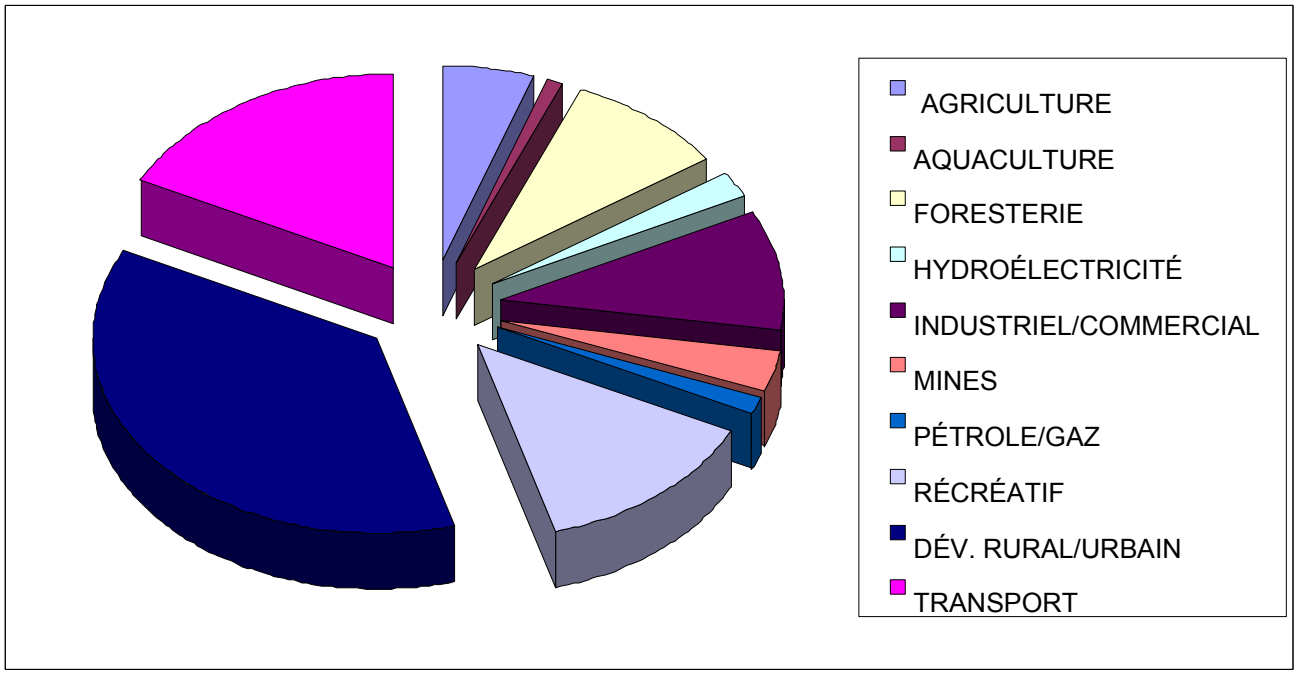


Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution[16].

Le Tableau 6, le Tableau 7 et le Tableau 8 résument les activités de conformité et d'application de C et P par région en 2009-2010.

[16] On trouvera la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution à l'adresse suivante : < http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/Default.asp?lang=Fr&n=B670A72A-1/default.asp >

| Tableau 6 :<br>Résumé des activités d'application de la loi<br>pour la protection de l'habitat au MPO<br>Exercice financier 2009-2010 | | | |
|---|---|---|---|
| **RÉGIONS MPO** | **Avertissements donnés** | **Accusations portées** | **Solutions de rechange aux poursuites** |
| **Terre-Neuve-et-Labrador** | 2 | 0 | 0 |
| **Maritimes** | 13 | 1 | 0 |
| **Golfe** | 10 | 0 | 0 |
| **Québec** | 7 | 0 | 0 |
| **Centre et Arctique** | 5 | 7 | 0 |
| **Pacifique** | 43 | 6 | 1 |
| **TOTAL** | **80** | **14** | **1** |

| Tableau 7 :<br>Condamnations signalées conformément aux dispositions<br>de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat<br>Exercice financier 2009-2010 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **RÉGIONS** | **35(1)** | **36(3)** | **40(3)** | **TOTAL** |
| **Terre-Neuve-et-Labrador** | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Maritimes** | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Golfe** | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Québec** | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Centre et Arctique** | 6 | 1 | 0 | 7 |
| **Pacifique** | 1 | 0 | 0 | 1 |
| **TOTAL** | **7** | **1** | **0** | **8** |

**Tableau 8 :**
**Récapitulatif des condamnations et des solutions de rechange aux poursuites**
**Exercice financier 2009-2010**

| REGION | PROVINCE | SECTEUR | COURS D'EAU | ARTICLE DE LA *LOI SUR LES PÊCHES* | DESCRIPTION DU PROJET | DATE DE LA CONDAMNATION OU DE LA RÉSOLUTION | AMENDE | DÉTAILS DE LA PEINE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Centre et Arctique** | Alberta | Aire de fréquentation diurne Allen Bill | Rivière Elbow | 35(1) | L'utilisation de machinerie lourde dans un projet de stabilisation des berges a entraîné le remplissage et la destruction de l'habitat du poisson le long de la rivière Elbow. | 25 août 2009 | 95 000 $ | La Cour a condamné le défendeur à verser 75 000 $ à Truite atout du Canada pour financer un projet de mise en valeur et de restauration de l'habitat du poisson. La somme restante de 20 000 $ de la pénalité a été versée au Elbow River Watershed Partnership pour sensibiliser le public aux programmes liés à l'habitat du poisson. |
| **Centre et Arctique** | Alberta et Colombie-Britannique | Lac Wabamun en Alberta et près de Squamish en Colombie-Britannique | Lac Wabamun en Alberta et rivière Cheakamus en Colombie-Britannique | 35(1) | Un train a déraillé en Alberta le 3 août 2005, ce qui a entraîné un déversement d'huile dans le lac. Deux jours plus tard, un deuxième déraillement de train s'est produit en Colombie-Britannique, ce qui a causé un déversement d'hydroxyde de sodium dans la rivière. | 25 mai 2009 | 1 000 000 $ (en Alberta)<br><br>400 000 $ (en Colombie-Britannique) | En Alberta, le défendeur a été condamné à verser 600 000 $ à un refuge pour la faune, la Wildlife Rehabilitation Society of Edmonton. Le défendeur a reçu une autre pénalité de 400 000 $ et a été condamné à la verser à des projets de restauration de l'habitat et à un programme d'éducation en Alberta.<br><br>En Colombie-Britannique, la Cour a |

**Tableau 8 :**
**Récapitulatif des condamnations et des solutions de rechange aux poursuites**
**Exercice financier 2009-2010**

| REGION | PROVINCE | SECTEUR | COURS D'EAU | ARTICLE DE LA *LOI SUR LES PÊCHES* | DESCRIPTION DU PROJET | DATE DE LA CONDAMNATION OU DE LA RÉSOLUTION | AMENDE | DÉTAILS DE LA PEINE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | condamné le défendeur à verser 350 000 $ à des projets dans le bassin versant de la rivière Squamish et à une amende de 50 000 $ pour l'entreprise. |
| **Centre et Arctique** | Ontario | Municipalité de Dysart et al, Haliburton, ON | Lac Kennisis | 35(1) | Construction d'un aérodrome résultant en le remblayage de l'habitat du poisson. | Le 30 octobre 2010 | 45 000$ | Le juge a exigé que le défendeur verse 40 500$ à l'association des villégiateurs du Lac Kennisis pour financer des projets d'amélioration de l'habitat du poisson. |

Voici des exemples de résultats obtenus grâce à des règlements liés aux mesures d'application de la loi relatives à la protection de l'habitat.

**Aire de fréquentation diurne Allen Bill** – L'enquête lancée par Conservation et Protection en octobre 2006 a révélé que les travaux effectués dans le cadre du projet de consolidation des berges le long de la rivière Elbow, en Alberta, et pour lesquels de la machinerie lourde avait été utilisée, ont entraîné le remplissage de l'habitat de plusieurs espèces de poissons. Les travaux ont également consisté à enlever des arbres et d'autres plantes au bord de la rivière, qui contribuaient à protéger les poissons et leur habitat.

Le 25 août 2009, la province de l'Alberta, représentée par Alberta Tourism, Parks and Recreation et Wilco Landscape Contractors Ltd, a été condamnée à payer une amende totale de 95 000 $ après avoir plaidé coupable devant la Cour provinciale d'avoir enfreint le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* qui interdit « la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ». L'infraction s'est produite sur le bord de la rivière Elbow, dans l'aire de fréquentation diurne Allen Bill. Le juge a ordonné qu'un montant de 75 000 $ de la pénalité totale soit remis à Truite atout du Canada pour financer un projet de mise en valeur et de restauration de l'habitat du poisson en Alberta. Les 20 000 $ restants ont dû être versés au Elbow River Watershed Partnership pour sensibiliser le public aux programmes liés à l'habitat du poisson.

En plus de ces amendes, la Cour a ordonné aux défendeurs de restaurer et de remettre en état le site où s'est produite l'infraction; par ailleurs, le gouvernement de l'Alberta a reçu l'ordre de compenser la perte de l'habitat du poisson en remettant en état deux autres endroits détériorés au bord de la rivière Elbow. Le gouvernement de l'Alberta a également reçu l'ordre de créer une exposition éducative ainsi que d'élaborer et présenter une séance de formation à l'intention de son personnel qui travaille dans l'habitat du poisson et les voies d'eau ou près de ces endroits.

**Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN).** Le 25 mai 2009, le Canadien National (CN) a plaidé coupable à des accusations en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* par suite d'un déraillement de train en août 2005 à l'origine d'un déversement de mazout lourd (7102) et d'huile servant au traitement de poteaux dans le lac Wabamun, en Alberta. Deux jours plus tard, un deuxième déraillement de train a eu lieu à proximité de Squamish, en Colombie-Britannique, résultant en un déversement d'hydroxyde de sodium (soude caustique) dans la rivière Cheakamus.

Devant la Cour provinciale de Stony Plain, en Alberta, le CN a plaidé coupable à un premier chef d'accusation pour avoir enfreint le paragraphe 5.1(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* en rejetant une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux fréquentées par ces oiseaux. Il a également plaidé coupable à un autre chef d'accusation pour avoir enfreint le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* en détériorant, perturbant ou détruisant l'habitat du poisson. Devant la Cour provinciale de North Vancouver, en Colombie-Britannique, l'entreprise a plaidé coupable à un chef d'accusation pour avoir contrevenu au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en déversant une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons.

En Alberta, le CN a été condamné à verser 600 000 $ à la Wildlife Rehabilitation Society d'Edmonton, un refuge urbain à but non lucratif offrant des soins à des animaux sauvages blessés ou orphelins dans le but ultime de les voir réintégrer leur habitat naturel. Le CN a aussi été condamné à payer une amende de 400 000 $ qui sera versée à divers projets relatifs aux pêches et à l'habitat du poisson dans le Nord de l'Alberta.

En Colombie-Britannique, le tribunal a imposé au CN une sanction totalisant 400 000 $ dont une amende de 50 000 $ et une ordonnance de consacrer 350 000 $ à la réalisation de projets dans le bassin hydrographique de la rivière Squamish. En outre, le CN a été condamné à contribuer, pour le compte d'Environnement Canada, aux renseignements pour la cartographie des zones écosensibles le long de son domaine ferroviaire dans les deux provinces, ce qui servira à améliorer le processus d'intervention en cas de nouveaux déversements.

Les accusations portées en Alberta découlaient d'une enquête menée conjointement par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada. Les accusations portées en Colombie-Britannique découlaient d'une enquête menée conjointement par Environnement Canada et le *Conservation Officer Service* du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique.

**Des propriétaires de chalets reconnus coupables d'avoir détruit l'habitat du poisson au lac Kennisis en effectuant des travaux sur le rivage reçoivent des amendes totalisant 45 000 $.** Le 30 octobre 2009, William Michael Montgomery et Frances Marion McQuestion ont reçu des amendes totalisant 45 000 $ après avoir été reconnus coupables d'une infraction au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. L'infraction s'est produite au lac Kennisis, dans le canton de Dysart et al, dans le comté d'Haliburton. En plus de recevoir des amendes, les demandeurs ont aussi reçu l'ordre de procéder à l'enlèvement d'une structure construite sur le rivage, ainsi que des matériaux de construction connexes, dans le cadre du processus visant à restaurer l'habitat du poisson.

Après avoir appris que la construction d'un aérodrome au lac Kennisis avait causé la destruction de l'habitat du poisson, le MPO a lancé une enquête en 2002. On a constaté que, même s'ils avaient tenu des discussions avec le Ministère sur des constructions sans danger pour le poisson, les accusés ont construit l'aérodrome d'une manière qui a entraîné le remblai d'une zone d'habitat du poisson. À la demande du MPO, la juge a ordonné le versement d'une partie des amendes, dont 40 500 $, à l'association des villégiateurs du lac Kennisis, somme qui servira à effectuer des travaux de restauration de l'habitat du poisson au lac Kennisis.

## 3.4 Soutien océanique et scientifique

Le Secteur des sciences du MPO effectue des recherches et émet des avis pour aider les praticiens de la gestion de l'habitat. En collaboration avec les gestionnaires de l'habitat, les scientifiques de l'environnement cernent les lacunes en matière de conservation, de restauration et d'amélioration de l'habitat et lancent des projets de recherche pour les combler. Parmi les recherches effectuées en 2009-2010, on peut citer :

- l'élaboration de modèles empiriques pour évaluer la capacité de production de l'habitat du poisson, en liant la biomasse de poisson dans des habitats particuliers à la production de la population totale;
- l'évaluation des répercussions de l'exploitation des barrages hydroélectriques (vitesse de variation de débit) sur les écosystèmes aquatiques en aval;
- le perfectionnement des méthodes d'assainissement des sites contaminés;
- l'évaluation des effets des engins de pêche sur l'habitat du poisson;
- l'élaboration de techniques pour évaluer la capacité de production et la valeur d'habitats particuliers pour le poisson, et pour délimiter l'« habitat essentiel »;
- l'évaluation des effets de l'aquaculture sur l'environnement;
- la réalisation d'une recherche conjointe avec le personnel de la gestion de l'habitat, sur l'efficacité des projets de compensation de l'habitat, en vue d'atteindre les objectifs de compensation dans un cadre de « capacité de production de l'habitat »;
- l'acquisition des connaissances nécessaires pour prendre des décisions concernant les débits des cours d'eau et les allocations d'eau, en vue de maintenir une quantité d'eau suffisante pour les poissons.

Les résultats de ces recherches sont transmis au personnel du PGH au moyen d'avis examinés par les pairs, d'ateliers, de rapports publiés, de feuillets d'information, de séances d'information et de consultations personnelles. L'information communiquée peut aller des entretiens informels ou particuliers, aux séances d'information régionales et aux ateliers organisés dans le cadre du Processus consultatif national selon une procédure officielle visant la production et la publication de documents consultatifs examinés par les pairs. Le Secrétariat canadien de consultation scientifique du Secteur des océans et sciences surveille l'émission d'avis scientifiques et tient un site Web sur lequel les rapports sont affichés[17].

[17] < http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/Home-Accueil_f.htm >

# 4.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

Depuis 1978, Environnement Canada (EC) est responsable de l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* – soit l'article 34 et les articles 36 à 42 de la *Loi sur les pêches*. Ces articles de la *Loi* portent sur le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou les lieux où les substances pourraient entrer dans ces eaux.

EC administre les dispositions sur la prévention de la pollution au moyen d'un ensemble d'activités, y compris la promotion de la conformité, des règlements, l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE), la surveillance de la qualité de l'eau, l'application de la loi, des mesures de gestion des urgences et des ententes administratives. Les activités de 20092010 du Ministère peuvent se résumer comme suit :

- les examens continus généraux et les améliorations à l'administration et à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution.
- les activités de promotion de la conformité en appui au paragraphe 36(3), qui interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement.
- l'élaboration et l'administration des dispositions du paragraphe 36(4) et la promotion de la conformité à ce paragraphe, y compris l'ESEE pour les secteurs des pâtes et papiers et des mines métallifères, pour les secteurs où les risques sont gérés par autorisation et contrôle du dépôt de substances nocives.
- la surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM).
- l'application de tous les règlements et de l'interdiction générale du paragraphe 36(3).
- la réaction aux urgences et leur signalement selon les paragraphes 38(4) à 38(6) en cas de rejet de substances nocives hors des circonstances normales.
- la conclusion d'ententes avec les provinces pour l'administration concertée des activités liées à l'article 36 de la *Loi sur les pêches*.

## 4.1 Examens généraux et améliorations

En mai 2009, le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) a déposé au Parlement un examen des activités du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les pêches* pour protéger l'habitat du poisson, y compris l'administration et l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution d'Environnement Canada. Le rapport du CEDD comprenait plusieurs recommandations importantes sur les façons dont Environnement Canada pourrait apporter des améliorations. Celles-ci portaient entre autres sur la nécessité d'établir plus clairement les objectifs, les résultats visés et les responsabilités, d'améliorer l'approche fondée sur le risque du Ministère pour évaluer et prendre en main les risques de non-conformité avec la

*Loi sur les pêches*, de revoir les règlements et lignes directrices désuets, d'améliorer l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi et de travailler avec le ministère des Pêches et des Océans pour établir plus clairement les attentes relatives à l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution.

Environnement Canada a mené une série d'activités en 2009-2010 en réponse aux recommandations du CEDD. Le Ministère a entrepris l'élaboration d'un Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats pour les dispositions relatives à la prévention de la pollution. EC a entamé un examen des règlements et lignes directrices périmés et a affecté des ressources particulières pour effectuer l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi. Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans se sont engagés à examiner et à renouveler leur protocole d'entente pour l'administration et l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution afin de mieux définir les attentes et les responsabilités.

## 4.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons

On entend par promotion de la conformité les activités prévues qui visent à augmenter la connaissance et la compréhension de la *Loi sur le Pêches* et des instruments de gestion des risques connexes. Les renseignements qui se rapportent à ces activités portent sur ce qui est nécessaire à la conformité, ainsi que sur les avantages de l'observation de la loi et les conséquences de la non-observation.

La promotion de la conformité se fait par collaboration et coordination entre les programmes et les régions du Ministère et la Direction générale de l'application de la loi. On se sert de divers outils et de diverses stratégies, comme des avis sur des sites Web, des lettres et courriels, des dépliants, des visites sur place, des réponses aux demandes de renseignements et des séances d'information.

En 2009-2010, EC a entrepris, à l'échelle du pays et pour un certain nombre de secteurs et de ressources, des activités de promotion de la conformité relativement aux dispositions générales d'interdiction. Voici un aperçu de ces activités :

- présentations sur les paragraphes 36(3) et 38(4) de la *Loi sur les pêches* dans le cadre de quatre ateliers régionaux d'EC pour la promotion de la conformité visant à dresser le portrait des exigences et des règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) et de la *Loi sur les pêches*. Les participants comprenaient des ministères fédéraux, l'industrie et d'autres ordres de gouvernement.
- prestation de conseils scientifiques et techniques sur les sites contaminés (fédéraux et non fédéraux) et les répercussions potentielles liées à la *Loi sur les pêches* exécutée par divers moyens, y compris le Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF), des activités de promotion de la conformité et des évaluations environnementales.
- prestation de conseils dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et par des interactions directes avec d'autres ministères, l'industrie et le grand public sur un

grand nombre de secteurs et de ressources, comme l'aquaculture, les exploitations de minéraux non métalliques, la mise en valeur du pétrole et du gaz extracôtiers, l'eau d'exhaure acide d'anciennes mines de charbon souterraines, des effluents contaminés dans des sites industriels fermés ou abandonnés dans le secteur de la foresterie, du chloralcali et des ressources minières, la drague d'installations portuaires, les rejets d'usines de traitement du poisson et des aliments, les projets d'entretien des infrastructures et maritimes, l'installation de pipelines souterrains, l'assainissement et la protection des marais, et les déversements d'installations et de navires qui appartiennent à tous les ordres de gouvernement et à des petites à moyennes entreprises.

- réponses à une vaste gamme de questions concernant la lutte contre la pollution des eaux liée à la *Loi sur les pêches* pour divers auditoires des secteurs privé et public, y compris le grand public. Entre autres :
    - la prestation d'expertise en génie, notamment en matière de traitement des eaux usées industrielles, d'administration des programmes de la *Loi sur les pêches* dans des secteurs de ressources naturelles précis (par ex. traitement des aliments et des produits de la pêche);
    - la prestation de conseils techniques aux entités réglementées et aux intervenants (partenaires fédéraux et provinciaux, Premières nations, etc.) sur le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*;
    - la promotion des paragraphes 36(3) et 38(4) de la *Loi sur les pêches* lors des réponses aux questions posées pendant les appels aux lignes d'urgence.

## 4.3 Règlements

### 4.3.1 Pâtes et papiers

L'analyse qu'a faite EC des données sur les effluents générées en 2008[18] par les fabriques de pâtes et papiers et les installations extérieures de traitement canadiennes a révélé que le secteur continue d'avoir des taux élevés de conformité avec les limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP). On a déterminé que le Règlement s'appliquait à 103 fabriques de pâtes et papiers et à 1 installation extérieure de traitement du pays en 2008, et que le taux de conformité en ce qui a trait aux limites pour le total des solides en suspension et la demande biochimique en oxygène était supérieur à 99 %. Le Règlement prévoit aussi que les effluents ne seront pas des effluents à létalité aigüe pour la truite arc-en-ciel et, en 2009, le taux pour cette exigence était de 97 %.

EC a orienté et conseillé le secteur des pâtes et papiers sur le Programme de suivi des effets sur l'environnement requis en vertu du REFPP. EC effectue actuellement une mise à jour de ses

[18] Les données communiquées pour le REFPP le sont au moyen de l'un des quatre systèmes électroniques ou papier au Canada, en fonction de la province dans laquelle une fabrique donnée est située. L'année 2008 est l'année la plus récente pour laquelle les données ont été mises en commun, totalisées et analysées à un niveau agrégé.

documents techniques d'orientation sur les ESEE pour s'assurer qu'ils sont appropriés, à jour, clairs et à l'image des recommandations de l'initiative de réglementation intelligente [19].

EC continue d'offrir des conseils liés à la promotion de la conformité au secteur des pâtes et papiers sur les exigences du REFPP, surtout pour des sites fermés temporairement ou dont on propose la fermeture, et relativement aux modifications de 2008 sur les exigences des ESEE.

EC a souligné les nouvelles exigences pour assurer la conformité continue au REFPP et avec les dispositions générales du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le cas où les installations cessent d'être une usine tout en continuant de déverser des effluents dans des eaux où vivent des poissons. D'autres conseils, entre autres sur les ESEE, ont été fournis aux usines de pâtes et papiers par courriel, par téléphone et par envoi postal de documents de promotion de la conformité.

Les activités de promotion de la conformité comprennent du soutien continu pour la transmission électronique de données par des installations réglementées et de la formation sur l'utilisation du Système informatique de transmission des données réglementaires (SITDR) pour les usines de pâtes et papier. Le système d'information est un outil de déclaration Web dont se sert l'industrie pour signaler des données obligatoires en vertu du REFPP.

### 4.3.2 Mines métallifères

L'analyse qu'a faite EC des données sur les effluents générées en 2008 par les mines métallifères canadiennes a révélé que ce secteur continue de présenter des taux élevés de conformité avec les limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM). On a déterminé que le Règlement s'appliquait à 98 installations minières du pays en 2008, et que le taux de conformité en ce qui a trait à la limite pour le plomb était de 100 %, de plus de 99 % pour l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le nickel, le zinc, le radium 226 et le pH, et de 94 % pour tous les solides en suspension. Le Règlement prévoit aussi que les effluents ne seront pas des effluents à létalité aigüe pour la truite arc-en-ciel, et, en 2008, le taux pour cette exigence était de 95,5 %.

EC a orienté et conseillé le secteur des mines métallifères sur le Programme de suivi des effets sur l'environnement requis en vertu du REMM. Une évaluation nationale des données des ESEE de la deuxième phase de surveillance a été entreprise. EC a rencontré les intervenants pour améliorer l'orientation sur la recherche des causes des effets des effluents de mines de métaux dans les environnements récepteurs, et examine actuellement ses documents techniques d'orientation sur les ESEE pour s'assurer qu'ils sont appropriés, à jour, clairs et pertinents.

Le REMM a été modifié à une occasion pendant l'année afin d'élargir sa portée à certaines installations d'hydrométallurgie et d'ajouter un plan d'eau à l'Annexe 2 du Règlement. Ce plan d'eau est associé à une nouvelle installation d'hydrométallurgie actuellement construites à Terre-Neuve-et-Labrador.

[19] Améliorer l'efficacité et l'efficience de la surveillance des effets environnementaux dans le secteur des pâtes et papiers : un projet de réglementation intelligente. (Environnement Canada, décembre 2005)

Les activités de promotion de la conformité dans ce secteur comprennent la communication de renseignements et de conseils à la collectivité réglementée sur les exigences du REMM et de la *Loi sur les pêches* et en réponse au processus d'examen de projets d'évaluation environnementale (EE). Des mines et des sites d'exploitation minière proposés ont fait l'objet de plusieurs visites de promotion de la conformité, tout comme plusieurs installations d'exploitation assujetties au REMM et des installations faisant actuellement l'objet d'évaluations environnementales.

### 4.3.3 Eaux usées

Le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 20 mars 2010. Le projet de règlement constitue l'outil principal d'Environnement Canada pour mettre en œuvre la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), approuvée par le CCME en février 2009. La stratégie proposée comprend des calendriers de mise en œuvre axés sur les risques et des normes de qualité de base sur les effluents pour le traitement secondaire des eaux usées. Le projet de règlement serait applicable à divers systèmes d'égout municipaux, fédéraux et communautaires du pays.

Le projet de règlement serait mis en application au moyen d'un cadre règlementaire harmonisé avec les provinces et territoires et comprendrait une ESEE. L'objectif serait que les déversements d'effluents d'eaux usées ne posent pas de risque inacceptable pour la santé humaine, les écosystèmes et les ressources halieutiques, grâce à l'application juste, uniforme et prévisible d'un unique ensemble de normes. Environnement Canada examine actuellement les commentaires formulés pendant la période des commentaires du public suivant la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Environnement Canada publiera la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales* finale dans la *Gazette du Canada*, Partie II, une fois les commentaires sur le projet de règlement pris en considération.

Les activités de promotion de la conformité se sont déroulées sous forme de présentations aux intervenants sur la *Stratégie pancanadienne* du CCME et sur les intentions d'EC d'aller de l'avant dans l'élaboration d'un règlement à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie du CCME.

### 4.3.4 Autres règlements et lignes directrices

Environnement Canada se penche actuellement sur une série de règlements et de lignes directrices de la *Loi sur les pêches* qui existent depuis un certain temps pour s'assurer que ceux-ci sont à jour et pertinents et qu'ils peuvent être appliqués. Le *Règlement et lignes directrices sur les effluents des raffineries de pétrole*, le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore*, le *Règlement sur les effluents liquides de l'industrie de la viande et de la volaille*, le *Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre*, les *Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson* et les *Lignes directrices concernant le contrôle des effluents de traitement de surface* en font partie.

## 4.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM)

Dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM), EC travaille à la classification des zones où les mollusques bivalves sont cultivés à des fins de récolte. EC formule des recommandations sur la classification au ministère des Pêches et des

Océans (MPO) et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) conformément à ses responsabilités dans le cadre du protocole d'entente du PCCSM. Le MPO examine l'information et procède au besoin à la fermeture des zones en question en vertu du *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*, que le MPO administre. En 2009-2010, plus de 30 000 échantillons ont été prélevés pour l'évaluation de la qualité de l'eau de mer aux fins de la classification d'environ 19 416 kilomètres carrés de zones de récolte des mollusques le long des côtes de l'Atlantique, du Québec (estuaire du Saint-Laurent) et du Pacifique au Canada.

En 2009, on a enregistré, dans des régions où vivent des mollusques, 3 678 déversements en provenance d'installations de traitement des eaux usées (ITEU). Il s'agit d'une baisse par rapport aux 4 035 déversements enregistrés en 2008. (Le Rapport au Parlement 2008-2009 rendait compte seulement des ITEU prioritaires avec un total de 638 déversements.) Les partenaires du PCCSM (ACIA, MPO, EC) ont collaboré pour sensibiliser les opérateurs d'ITEU à l'importance de déclarer les déversements rapidement conformément au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. EC a évalué les effets néfastes de ces déversements sur les zones de récolte et a recommandé des fermetures au MPO, le cas échéant. Le PCCSM redéfinit actuellement la classification des zones de récolte situées près d'ITEU, compte tenu de l'évaluation d'EC de plus de 300 ITEU qui pourraient avoir des effets néfastes sur ces zones.

## 4.5 Activités et mesures d'application

### 4.5.1 Récapitulatif des activités d'application de la loi

Le Tableau 9 résume le nombre d'événements qui se sont produits ainsi que les inspections et les enquêtes menées par EC conformément à la *Loi sur les pêches* pendant l'exercice financier 2009-2010.

Les explications suivantes apportent des précisions :

- **« Événement »** s'entend de toute infraction réelle ou possible aux lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont administrées, totalement ou en partie, par EC. Un événement peut donner lieu ou non à une inspection ou à une enquête. Les événements sont compilés en fonction de la date de déclaration, pour toutes les catégories sauf pour les déversements ou les rejets. Un dossier sur un événement peut comprendre un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre de données relatives au règlement ne correspond pas nécessairement au total indiqué relativement à la loi.
- « **Inspection** » s'entend du processus visant à vérifier la conformité avec les lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont administrées, totalement ou en partie, par EC. Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées inspectées à des fins de conformité aux termes de chacun des règlements applicables.
- « **Enquête** » s'entend de la collecte et de l'analyse, à partir de différentes sources, de preuves et de renseignements liés à une infraction éventuelle. Ce processus est enclenché lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'une telle infraction a été commise ou est sur le point de l'être concernant les lois sur l'environnement ou sur la

faune qui sont administrées, totalement ou en partie, par EC. Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début. Un dossier d'enquête peut inclure des activités liées à une autre loi et peut viser un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la législation.

**Tableau 9 :**
**Activités et mesures d'application de la loi d'EC entreprises en vertu de la *Loi sur les pêches***
**Exercice financier 2009-2010**

| ÉCHELLE NATIONALE | Inspections[20] | | | Enquêtes[21] | Mesures d'application de la loi | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hors site | Sur place | Total | | Poursuites | Accusations | Condamnations | Directives écrites | Avertissements écrits |
| Interdictions générales | 890 | 839 | **1729** | 43 | 5 | 5 | 17 | 57 | 46 |
| Règlement et lignes directrices sur le mercure des effluents des fabriques de chlore | 4 | 1 | **5** | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 23 |
| Règlement et lignes directrices sur les effluents liquides de l'industrie de la viande et de la volaille | 34 | 5 | **39** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Règlement et lignes directrices sur les effluents des raffineries de pétrole | 167 | 6 | **173** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Règlement et lignes directrices sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre | 26 | 3 | **29** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers | 1 235 | 66 | **1 301** | 4 | 0 | 0 | 0 | 3 | 96 |
| Lignes directrices sur la qualité des effluents et traitement des eaux usées des installations fédérales | 0 | 0 | **0** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Règlement sur les effluents des mines de métaux | 535 | 64 | **599** | 4 | 2 | 17 | 0 | 0 | 45 |
| Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson | 0 | 15 | **15** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **TOTAL** | **2891** | **999** | **3890** | **45** | **7** | **22** | **17** | **66** | **214** |

[20] **Nombre d'inspections – nouvelle façon de compter :** Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées inspectées à des fins de conformité aux termes de chacun des règlements applicables.

[21] **Nombre d'enquêtes :** Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début de l'enquête. Un dossier d'enquête peut aussi comprendre des activités liées à une autre loi et à plus d'un règlement. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la législation.

**STATISTIQUES ADDITIONNELLES :**

Il y a eu 44 soumissions à d'autres ministères fédéraux, à des ministères provinciaux ou à des administrations municipales. Le tableau 10 présente la ventilation des enquêtes en 2009-2010.

| Tableau 10 : Ventilation des enquêtes Exercice financier 2009-2010 | |
|---|---|
| **VENTILATION DES ENQUÊTES** | **N$^{bre}$ d'enquêtes** |
| **Enquêtes commencées et terminées au cours de l'exercice financier 2009-2010** | 7 |
| **Enquêtes commencées en 2009-2010 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2009-2010** | 38 |
| **Enquêtes commencées avant 2009-2010 et terminées pendant l'exercice financier 2009-2010** | 48 |
| **Enquêtes commencées avant 2009-2010 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2009-2010** | 35 |

**NOTES EXPLICATIVES : LES STATISTIQUES SONT COMPILÉES DE LA MANIÈRE SUIVANTE :**

Toutes les mesures sont compilées au niveau de l'article d'un règlement. Par exemple, si le résultat d'une inspection est l'émission d'un avertissement écrit ayant trait à trois articles d'un règlement donné, le nombre d'avertissements écrits est de trois.

**Poursuites** : le nombre de poursuites est représenté par le nombre d'entités visées par le règlement qui ont été poursuivies, par date d'accusation, quel que soit le nombre de règlements visés (y compris les contraventions).

**Accusations** : le nombre d'accusations (à l'exclusion des contraventions) est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'infraction liée à l'accusation de l'entité réglementée. Par exemple, une entité visée par règlement qui a enfreint les paragraphes 36(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* pourrait être visée par un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3). On considère que ce sont deux chefs d'accusation – soit un pour chaque paragraphe. On compte le nombre d'accusations selon la date du dépôt des accusations, et non la date à laquelle l'affaire a commencé ou s'est terminée. Le nombre d'accusations exclut les contraventions.

**Chefs d'accusation** : le nombre de chefs d'accusation (à l'exclusion des contraventions) est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'infraction liée à l'accusation de l'entité réglementée.

**Condamnations** : le nombre de condamnations (sauf les contraventions) est représenté par le nombre de chefs d'accusation pour lesquels l'entité visée par règlement a été trouvée coupable ou a plaidé coupable. Par exemple, si l'entité a été trouvée coupable d'un chef

d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et de deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3), on considère qu'il y a trois condamnations.

### 4.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi

***Les Pâtes & Papier Irving, Limitée***
Le 9 avril 2009, des accusations ont été portées contre Les Pâtes & Papier Irving pour une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Une enquête menée par Environnement Canada a confirmé un rapport des Pâtes & Papier Irving selon lequel plus de 600 000 litres de liqueur verte, un sous-produit de la fabrication de pâtes et papiers nocif pour les poissons, avaient été rejetés dans la rivière Saint-Jean le 31 octobre 2007. L'entreprise a reçu l'ordre de payer une pénalité de 75 000 dollars, et la Cour a ordonné le versement d'une partie de l'amende, soit 71 250 dollars, au Plan d'assainissement du littoral atlantique (PALA).

**West Fraser Mills Ltd.**
En avril 2009, l'entreprise West Fraser Mills Ltd. (West Fraser) a été condamnée à payer une amende de 130 000 $ après avoir plaidé coupable à un chef d'accusation pour avoir contrevenu au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* fédérale en déversant une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons. La pénalité de 130 000 $ imposée à West Fraser comprend une amende de 5 000 $, un versement de 65 000 $ à l'Université Northern British Columbia pour soutenir son programme de conservation et de protection du poisson et de son habitat dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique et un versement de 60 000 $ au Habitat Conservation Trust Fund de la Colombie-Britannique

**Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada**
Le 25 mai 2009, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) a plaidé coupable aux accusations qui ont été portées contre elle en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* fédérale et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Les premières accusations découlent d'un déraillement de train au lac Wabamun, en Alberta, le 3 août 2005, qui causé un déversement de mazout lourd (7102) et d'huile servant au traitement de poteaux dans le lac. Le CN a été condamné à verser 600 000 $ à la Wildlife Rehabilitation Society d'Edmonton, un refuge urbain à but non lucratif offrant des soins à des animaux sauvages blessés ou orphelins dans le but ultime de les voir réintégrer leur habitat naturel. Le CN a aussi été condamné à verser une amende de 400 000 $ à divers projets relatifs aux pêches et à l'habitat du poisson dans le Nord de l'Alberta.

Le deuxième incident, survenu à Squamish, en Colombie-Britannique, le 5 août 2005, est un déversement d'hydroxyde de sodium (soude caustique) dans la rivière Cheakamus. Une sanction pécuniaire de 400 000 $ comprenant une amende de 50 000 $ et une ordonnance de consacrer 350 000 $ à la réalisation de projets dans le bassin hydrographique de la rivière Squamish a été imposée au CN. En outre, le CN a été condamné à contribuer aux renseignements pour la cartographie des zones écosensibles le long de son domaine

ferroviaire dans les deux provinces. Cette somme servira à améliorer le processus d'intervention en cas de nouveaux déversements.

**Antigonish (Nouvelle-Écosse)**
Le 2 juin 2009, le propriétaire de la société Atlantic Country Composting a plaidé coupable d'avoir rejeté une substance ayant un effet nocif sur les poissons dans un ruisseau qui se déverse dans le port de Tracadie, et modifié l'habitat du poisson. Le propriétaire a été condamné à verser une pénalité de 8 000 $. La pénalité inclut un paiement imposé par le tribunal de 5 000 $ au Fonds pour dommages à l'environnement. Les 3 000 $ restants constituent une amende.

**Société des transports du Nord Limitée (STNL)**
Le 22 juillet 2009, après avoir reconnu avoir enfreint le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, la Société des transports du Nord Limitée (STNL) à la rivière au Foin a reçu l'ordre de payer une amende de 1 000 $ et de verser 3 000 $ au Fonds pour dommages à l'environnement. L'incident en question s'est produit le 25 avril 2008; la rupture d'un réservoir de carburant a alors causé le déversement de 550 litres de diesel sur la surface gelée de la rivière au Foin.

**Première nation de Hatchet Lake Denesuline**
Le 22 janvier 2010, la Première nation de Hatchet Lake Denesuline a plaidé coupable à deux accusations portées en vertu de la *Loi sur les pêches*, à une accusation portée en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à deux accusations portées en vertu de la *Environmental Management and Protection Act* de la Saskatchewan. Ces accusations, qui résultent d'un déversement en juin 2006 estimé à 6 000 litres de carburant diesel le long du rivage du lac Wollaston, ont conduit à des amendes et pénalités fédérales totalisant 31 000 $ et à des amendes et pénalités provinciales totalisant 19 600 $. Les pénalités fédérales imposées par le tribunal comprennent un paiement de 10 000 $ au Fonds pour dommages à l'environnement.

***Grand Banc (Terre-Neuve-et-Labrador)***
Le 8 février 2010, un homme de Terre-Neuve a reconnu avoir déversé environ 400 litres de carburant diesel dans les eaux de English Harbour East, à Terre-Neuve-et-Labrador, et a été condamné à payer une amende de 15 000 $ pour avoir enfreint la *Loi sur les pêches* fédérale. Il a également plaidé coupable d'avoir omis de déclarer le déversement de carburant diesel.

## 4.6 Programme des urgences environnementales

Le Programme des urgences environnementales d'EC joue un rôle important dans la réaction aux dépôts de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Le paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches* stipule que les personnes propriétaires ou responsables d'une substance nocive ou les personnes qui causent le dépôt ou qui contribuent au dépôt d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons doivent prendre, « le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la

conservation des poissons et de leur habitat », pour empêcher le dépôt ou « pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner ».

Si un déversement ou un autre dépôt hors du déroulement normal des événements se produit, le personnel du Programme des urgences environnementales donne des conseils environnementaux et techniques aux parties responsables, aux organismes d'intervention environnementale et à d'autres ordres de gouvernement. De plus, le personnel :

- reçoit des avis et des rapports de déversements, de fuites et de dépôts de substances nocives;
- évalue le site du dépôt pour observer ou mener des interventions à la suite d'un déversement;
- recueille et analyse l'information pertinente;
- transmet les directives de l'inspecteur, selon lesquelles les parties responsables sont tenues de prendre des mesures correctrices ou préventives;
- appuie les mesures d'application de la loi.

En 2009-2010, EC a enregistré environ 1 633 déversements comprenant l'immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons en dehors du cours normal des activités en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les agents d'intervention en situation d'urgence environnementale d'EC, qui sont nommés à titre d'inspecteurs en vertu de la *Loi sur les pêches*, ont mené 76 inspections sur place pour vérifier si les parties responsables observaient le paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*.

La portée et la nature des inspections menées sur place par des agents d'intervention en situation d'urgence environnementale varient dans les cinq régions d'EC selon l'emplacement de l'incident, les parties responsables et les ententes qui existent avec d'autres autorités compétentes. On déploie les efforts nécessaires pour faire en sorte que l'environnement soit protégé contre les dépôts de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons tout en réduisant au minimum les dédoublements des efforts administratifs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires.

Le Programme des urgences environnementales coordonne aussi les activités des équipes régionales d'intervention en situation d'urgence environnementale dans les cinq régions administratives d'EC. Ces équipes interdisciplinaires, interministérielles et multilatérales offrent aux organismes qui interviennent en cas d'urgence environnementale des conseils et des renseignements scientifiques généraux sur la protection de l'environnement, l'évaluation des dommages à l'environnement, les mesures d'assainissement et l'élimination des déchets issus des activités d'assainissement.

## 4.7 Ententes

Des ententes administratives sont en vigueur entre le gouvernement du Canada et trois provinces, soit l'Alberta, la Saskatchewan et le Québec, pour l'administration concertée des activités liées à l'article 36 de la *Loi sur les pêches*.

L'*Entente administrative Canada-Alberta sur la règlementation du rejet des substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches* est entrée en vigueur le 1er septembre 1994. L'entente établit les modalités de l'application concertée du paragraphe 36(3) et des dispositions connexes de la *Loi sur les pêches*, des règlements d'application de cette loi désignés dans les annexes et de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA). Elle vise à rationaliser et à coordonner les activités d'EC et d'Alberta Environment (AENV) concernant la règlementation de la protection des pêches et à réduire les chevauchements en matière de règlementation pour les entités règlementées. Au cours de l'année 2009-2010, AENV a signalé 1 993 incidents à EC, dont 298 se rapportaient à la *Loi sur les pêches*. Cette collaboration a mené à 115 inspections (sur place et hors site) et à 4 enquêtes en cours. EC a mené 225 autres inspections hors-site en vertu du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et du *Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole* à partir de rapports mensuels et annuels envoyés par le ministère de l'Environnement de l'Alberta aux termes de l'Entente.

Afin de faciliter l'administration concertée du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements connexes, EC maintient des ententes bilatérales avec la Saskatchewan. L'*Entente administrative Canada-Saskatchewan sur la réglementation du rejet des substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches* établit les principes de collaboration et définit la liste préliminaire des activités pour lesquelles des ententes de collaboration détaillées pourraient être élaborées. Les ententes de collaboration existantes sont décrites dans les cinq annexes de cette entente. En 2009-2010, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a signalé 514 déversements à la Direction générale de l'application de la loi d'EC. Parmi ces déversements, 53 étaient des infractions possibles à la *Loi sur les pêches*. De ce nombre, 44 ont mené à des enquêtes, dont 34 sont maintenant closes et 10 sont toujours en cours.

Des ententes administratives concernant le secteur des pâtes et papiers sont en place entre la province du Québec et le gouvernement du Canada depuis 1994. La quatrième entente est venue à terme le 31 mars 2007. Le 13 juin 2009, le projet d'entente Canada-Québec sur les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les parties ont continué de collaborer en respectant l'esprit du projet d'entente.

Le projet d'entente reconnaît le Québec comme interlocuteur unique pour recueillir, auprès des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux, la majorité des données et de l'information qui sont requises en vertu des quatre règlements fédéraux suivants :

- *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, pris aux termes de la LCPE 1999;

- *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, pris aux termes de la LCPE 1999;
- *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, pris aux termes de la *Loi sur les pêches*;
- *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, pris aux termes de la *Loi sur les pêches*.

Dans le cadre de l'entente, la province fait office de « guichet unique » en recueillant auprès des fabriques de pâtes et papiers québécoises des données qu'elle fournit à Environnement Canada afin que celui-ci puisse appliquer la LCPE 1999 et la *Loi sur les pêches* ainsi que leurs règlements. Les deux ordres de gouvernement conservent l'entière responsabilité de procéder à des inspections et à des enquêtes et de prendre les mesures d'application de la loi appropriées afin de s'assurer que l'industrie se conforme à leurs exigences respectives.

Au cours de la présente période visée, plus de 80 rapports produits par des fabriques de pâtes et papiers québécoises ont été examinés en fonction des deux règlements aux termes de la LCPE 1999. Les inspections administratives ont vérifié la conformité des fabriques avec les règlements applicables. De même, Environnement Canada a présenté des rapports de vérification de la conformité à la province du Québec. De telles présentations se font à l'occasion des réunions du Comité de gestion établi par l'Entente. En 2009–2010, le Comité de gestion s'est réuni une fois, le 14 décembre 2009.